

Arrondissement de Lille
Commune de Warneton

AM 2026-07

Acte constitutif d'une régie d'avance 13701

Le Maire de la commune de Warneton (Nord)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer, des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/05/2026

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses par carte bancaire de la Mairie de Warneton

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Warneton.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes

1) **MATERIAUX ET OUTILLAGE DIVERS** (sable, ciment, parpaings, bois, clouterie, visserie, colle, cartouches de silicone...). Compte imputation : **605**

2) **OBJET ET FOURNITURES DE BUREAUTIQUE** (agrafeuses et agrafes, règles de dessins, matériels et fournitures diverses pour le travail administratif...). Compte imputation : **6064**

3) **PRODUITS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS** (peintures, nettoyants, éponges et serpillères, pinceaux et brosse, piles, ampoules...) Compte imputation : **60631**

4) **MATERIELS ELECTRONIQUES** (diffuseurs d'alertes, micros et sonorisation, cafetière...). Compte imputation : **605**

5) **ALIMENTATION**, compte **60623**

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

1° : Carte bancaire

ARTICLE 6 (12) - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès d'Armentières.

Article 8 (- L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3450 €

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du SGC la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant - ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Maire et le comptable public assignataire de Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Warneton le 18/05/26

Le Maire
Yvon Pétronin



[Handwritten signature in blue ink]